

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITE DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU



RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-R-264
CONCERNANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 650 000\$ POUR
DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE

07 février 2020

- ATTENDU QUE** des travaux de voirie sont requis sur divers chemins municipaux.
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire effectuer plusieurs travaux de réfection de rues ainsi que d'un remplacement de ponceau ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a prévu ces interventions à son plan triennal d'immobilisation 2019-2020-2021 adopté en séance du conseil du 18 décembre 2019 ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a déposé ces travaux, l'exception de la rue Saint-Charles, dans sa programmation version #1 de la TECQ 2019-2023 pour un montant admissible de 1 209 823\$;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a déposé une demande d'aide financière au programme FIMEAU pour les travaux couvrant la rue Saint-Charles et que l'aide financière admissible de FIMEAU pour la rue Saint-Charles est de 478 573\$;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu désire se prévaloir de l'article 1061 et 1061.1 du Code Municipal qui stipule que seul l'approbation du MAMH est requise pour un emprunt lorsque ce dernier a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt soit entièrement supporté par propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.
- ATTENDU QU'UN** avis de motion et un dépôt de projet de règlement a été fait à la séance ordinaire précédente, par Mme Audrey Rémy;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Rémy, appuyé de Mme Lyne Ross, et résolu à la majorité de déposer le règlement suivant, portant le numéro #2020-R-264, et ordonne ce qui suit, à savoir :

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par les firmes de professionnels mandatés suivants:

- Réfection de la rue du Domaine ainsi que les fondations des rues transversales
 - Firme BHP conseils en date du 2019-12-18 – Annexe A.1;
- Réfection du 4^e rang des Grands-Bois Ouest
 - Firme BHP conseil en date du 2019-05-31 – Annexe A.2 ;
- Remplacement du ponceau #PCX01.0027 sur le Route Goddu ;
 - Firme BHP conseils en date du 2020-01-15 – Annexe A.3;
- Réfection de la rue Saint- Charles ;
 - Firme Tetrattech en date du 2020-01-30– Annexe A.4;
- Réfection de la rue Saint-Laurent ;
 - Firme Tetrattech en date du 2020-01-30– Annexe A.5;

incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jonathan Lessard, directeur général, en date du 2020-01-31 (Annexe B).

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 650 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 650 000 \$ sur les périodes décrites ci-dessous:

- Travaux de réfection du 4^e rang Grands-Bois Ouest pour un montant estimé à 725 000\$ - Terme :10 ans ;
- Tous les autres travaux cités à l'article 2 (à l'exception du 4^e rang des Grands-Bois Ouest) pour un montant estimé de 2 925 000\$: Terme : 20 ans ;

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.


ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 07 février 2020



Jonathan Lessard

Directeur général



Ginette Thibault

Mairesse

Avis de motion : 03 février 2020
Projet de règlement : 03 février 2020
Adoption : 06 février 2020
Publié : 07 février 2020